

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023/SEPT/091	OBJET : PLACEMENT DE FONDS SUR COMPTE A TERME A HAUTEUR DE 2 000 000 € - BUDGET PRINCIPAL
<u>Date du conseil municipal</u> 27/09/2023	
<u>Date de la convocation</u> 21/09/2023	
<u>Date de l'affichage</u> 21/09/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 21 septembre 2023.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Nimca CIGE, Suzanna MARTINET, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Luis-José TENTE MARQUES, pouvoir à Angélique RAPPAILLES

Cédric CONTENT, pouvoir à Stéphanie SCHUT

Anne-Laure DE BELLEVILLE, pouvoir à Nolwenn LE BOUTER

Était absent :

Aymeric DUROX

Jules-Armand NOUGA NOUGA est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231002-DELIB-091-2023-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Le Conseil municipal,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-22 et L 2122-23,

VU le décret 2004-628 du 28 juin 2004 modifié portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que la collectivité a contracté en 2021 deux emprunts pour un montant total de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDERANT que les lancements des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire du château sont différés du fait de la non-finalisation des études de faisabilité desdits travaux,

CONSIDERANT que le démarrage des travaux de rénovation de la Halle des Sports ne se fera pas avant la fin du 4^{ème} trimestre 2023,

CONSIDERANT que l'emploi des fonds de l'emprunt de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne est différé pour des raisons techniques indépendantes de la volonté de la collectivité, cette dernière a la possibilité de placer lesdits fonds,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêt,

CONSIDERANT que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune de NANGIS et des prochaines cessions programmées cette année, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

CONSIDERANT que le placement de trésorerie peut se réaliser selon les modalités suivantes :

- ouverture d'un compte à terme auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme) ;
- acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF) ;
- souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euros,

CONSIDERANT que les durées de placements sont proposées aux choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

CONSIDERANT que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de parts d'OPCVM peuvent être infra-mensuelles ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;

CONSIDERANT que concernant les comptes à termes et BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

CONSIDERANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui sont versés à l'échéance ;

VU la commission de finances du 14 septembre 2023,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à **L'UNANIMITE** par,
22 voix **POUR**,
6 voix **ABSTENTIONS** (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**,
Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**,
Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**)

ARTICLE 1 : DECIDE l'ouverture d'un compte à terme et un placement de fonds auprès du Trésor Public selon les conditions suivantes :

Origine des fonds : deux emprunts contractés auprès de la Caisse d'Epargne en date du 12 juillet 2021 pour un montant total de 10 000 000 € (dix millions d'euros), dont l'emploi est différé (travaux retardés pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité)

Nature du placement : compte à terme

Montant du placement : 2 000 000 € (deux millions d'euros)

Durée du placement : 3 mois

Date d'effet du placement : 3 octobre 2023

A titre indicatif, au 4 septembre 2023, le taux d'intérêt est de 3.61 % et le taux actuariel est de 3.72 % pour un placement de 3 mois. Lesdits taux évoluent mensuellement.

ARTICLE 2 : Madame le maire est autorisée à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Les recettes occasionnées seront imputées au budget principal.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la transmission ou notification
et publication le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231002-DELIB-091-2023-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023